

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2024-077

PUBLIÉ LE 22 MAI 2024

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la	
Loire /	
42-2024-05-13-00005 - Arrêté 121-DDPP-2024 portant agrément de	
l'association CDAFAL du 13 mai 2024 (2 pages)	Page 3
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /	
42-2024-05-22-00001 - AP0035-2024 - STOP aux intersections RD 8 et VC -	
commune de RENAISON (3 pages)	Page 6
42-2024-05-22-00002 - Arrêté n° DT-24-0321 portant ouverture anticipée de	
la chasse au chevreuil, daim et sanglier pour la campagne 2024-2025 (4	
pages)	Page 10
42-2024-05-22-00003 - Arrêté n° DT-24-0344 autorisant l'exercice de la	
vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du	
1er juin 2024 et jusqu au 15 août 2024 (2 pages)	Page 15
42-2024-05-21-00002 - Arrêté n° DT-24-0347?? Portant autorisation à la	
société EUROFINS à pratiquer des pêches des captures despèces	
piscicoles à des fins scientifiques dans le département de la Loire (4 pages)	Page 18
42-2024-05-21-00003 - Arrêté n° DT-24-348 portant autorisation à la société	
ARALEP de capture et de transport despèces piscicoles sur un tronçon du	
Gier sur les communes de Dargoire et Tartaras (4 pages)	Page 23

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2024-05-13-00005

Arrêté 121-DDPP-2024 portant agrément de l'association CDAFAL du 13 mai 2024



Direction départementale de la protection des populations

Service concurrence, consommation et répression des fraudes

Arrêté n° 121-DDPP-2024 portant agrément de l'association CDAFAL de la Loire (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Le préfet de la Loire,

VU l'article L. 811-1 du Code de la consommation,

VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du Code de la consommation,

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,

VU la demande du 21 mars 2024 de Madame Janine SARKISSIAN, vice-présidente du Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Loire,

VU l'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de SAINT-ÉTIENNE en date du 24 avril 2024,

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 26 février 2024 nommant Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 1^{er} mars 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire.

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> – L'association CDAFAL (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques) de la Loire, sise 4 rue Ronsard, 42000 SAINT-ÉTIENNE, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 621-7 à L. 621-9, L. 622-1 à L. 622-4 du Code de la consommation.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années.

<u>Article 3</u> – En vue d'assurer l'information des tiers, le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

<u>Article 4</u> – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture de la Loire - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint-Étienne cedex 1

Saint-Étienne, le 13 mai 2024.

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Pierre CABRIDENC

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2024-05-22-00001

AP0035-2024 - STOP aux intersections RD 8 et VC - commune de RENAISON





Pôle aménagement et développement durable Sécurité urbanisme et règlementation

Arrêté conjoint n° AP0035-2024 du 22 mai 2024 portant réglementation permanente de la circulation

- à l'intersection de la RD8 au PR 19+0037 et de la voie communale "route de Bonnier"
- à l'intersection de la RD8 au PR 20+0910 et de la voie communale "chemin du Grand Moulin"
- à l'intersection de la RD8 au PR 20+0910 et de la voie communale au PR 20+910
- à l'intersection de la RD8 au PR 21+0500 et de la voie communale "route de St André"
- à l'intersection de la RD8 au PR 21+0500 et de la voie communale vers Chantoise

Commune de RENAISON

Le Préfet de la Loire, Le Président du Département, Le Maire de la commune de RENAISON Conjointement,

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 pour délégation de signature à monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2024-0206 du 02 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, en cours de validité au moment de la signature de cet arrêté, dans le cadre de leurs attributions ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 8, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 8, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 8, sur la commune de Renaison, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRETENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur les voies adjacentes à la RD 8 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 8, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions s'appliquent :

- à l'intersection de la RD8 au PR 19+0037 et de la voie communale "route de Bonnier"
- à l'intersection de la RD8 au PR 20+0910 et de la voie communale "chemin du Grand Moulin"
- à l'intersection de la RD8 au PR 20+0910 et de la voie communale au PR 20+910
- à l'intersection de la RD8 au PR 21+0500 et de la voie communale "route de St André"
- à l'intersection de la RD8 au PR 21+0500 et de la voie communale vers Chantoise

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de RENAISON

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La 14 mai 2024
Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Thierry GUINAND

Le 22 mai 2024
Pour le préfet du département de la Loire, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,
Le chef du pôle mobilités sécurité
Signé: Pierre ADAM

Le 24 avril 2024 Le Maire de RENAISON Signé : Laurent BELUZE

COPIES ADRESSÉES À:

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de RENAISON
- Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2024-05-22-00002

Arrêté n° DT-24-0321 portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier pour la campagne 2024-2025



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-24-0321 Portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier pour la campagne 2024-2025

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 07 mars 2024 concernant les modes de chasse des tirs à l'approche, à l'affût (pour le chevreuil, le daim et le sanglier) pouvant être autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024.

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2024 au 18 avril 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire, en date du 14 mai 2024.

Considérant qu'il revient à Monsieur le préfet de fixer pour certaines espèces les conditions de pratique des tirs à l'approche, à l'affût et en battue (uniquement pour le sanglier) qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Périodes d'ouverture anticipée de la chasse et espèces concernées

Par exception aux périodes d'ouverture générale de la chasse, le détenteur du droit de chasse ou son représentant peut pratiquer à tir, la chasse aux espèces de gibier figurant dans le tableau suivant selon les dates et les conditions particulières prévues au présent arrêté :

Espèces de gibiers	Début de la période d'ouverture anticipée	Fin de la période d'ouverture anticipée	Mode de chasse	Jours et conditions spécifiques de chasse autorisés
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	Au 14 août 2024	À l'affût ou à l'approche	Tous les jours, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2.
	Du 15 août 2024	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Tous les jours, de jour sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2.
Chevreuil	1 ^{er} juin 2024	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Seul le tir des chevreuils mâles âgés de plus d'un an (brocards coiffés) ou des animaux blessés ou malades est autorisé, tous les jours, de jour, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale justifie de l'attribution d'un plan de chasse individuel par le président départemental de la fédération des chasseurs de la Loire.
Daim	1 ^{er} août 2024	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Seul le tir des daims mâles âgés de plus d'un an est autorisé, tous les jours, de jour, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale justifie de l'attribution d'un plan de chasse individuel par le président départemental de la fédération des chasseurs de la Loire.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les conditions spécifiques édictées pour ces espèces.

Article 2 : Conditions particulières communes

Les actions de chasse autorisées en période d'ouverture anticipée au titre du présent arrêté sont effectuées dans le respect des règlements et des conditions de sécurité en vigueur relatifs à la pratique de la chasse.

Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée au titre du présent arrêté devront respecter les conditions suivantes :

- Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc ;
- Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Lors des actions de chasse en période anticipée, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche;
- Le chasseur qui pratique la chasse à l'approche ou à l'affût en période anticipée à l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse ;
- Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire;

Tout animal prélevé (sanglier, chevreuil, daim) doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour le chevreuil et le daim ou adhérent au plan de gestion du sanglier.

Les animaux tués au cours de la période d'ouverture anticipée sont munis des dispositifs de marquage millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Les animaux prélevés blessés ou malades dont la venaison est inconsommable devront être présentés en entier à un technicien de la Fédération des Chasseurs de la Loire chargé d'apprécier l'opportunité du remplacement du dispositif de marquage.

Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Article 3 : Demande d'autorisation préfectorale individuelle

La demande d'autorisation individuelle de chasse en période anticipée est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès de Monsieur le préfet de la Loire.

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation individuelle est fixée cinq jours avant l'échéance de la période d'ouverture anticipée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

La demande d'autorisation individuelle est réalisée en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation_tir_ete_loire_2024

Le bilan des prélèvements est réalisé en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan tir ete loire 2024

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 22 mai 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2024-05-22-00003

Arrêté n° DT-24-0344 autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-24-0344 Autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu la demande d'autorisation d'une période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 15 août 2024, présentée le 04 mai 2023 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024.

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2024 au 18 avril 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire, en date du 17 mai 2024.

Considérant que l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Considérant que le blaireau est une espèce significativement représentée dans le département de la Loire.

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée.

Considérant l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Loire.

Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1^{er} juin.

Considérant que blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1^{er} juin 2024 au 15 août 2024 inclus.

Article 2 : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi **au plus tard le 15 septembre 2024** en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Loire à la direction départementale des territoires de la Loire.

Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que la date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 22 mai 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2024-05-21-00002

Arrêté n° DT-24-0347
Portant autorisation à la société EUROFINS à pratiquer des pêches des captures d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le département de la Loire



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-24-0347

Portant autorisation à la société EUROFINS à pratiquer des pêches des captures d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisation exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1^{er} avril 2024.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-028 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2024-0301 du 02 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande d'autorisation de capture au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise Eurofins Hydrobiologie France agissant pour le compte de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 25 avril 2024.

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 avril 2024.

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 29 avril 2024.

Considérant l'intérêt scientifique des captures de poissons visant à l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS).

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er - titulaire de l'autorisation :

Eurofins Hydrobiologie France Boulevard de Nomazy - Zone de l'Etoile 03000 MOULINS

est autorisé pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électriques à des fins scientifique dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les dispositions prévues par le Schéma national des données sur l'eau.

Ces travaux scientifiques sont exécutés sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité (OFB) et intègrent les Réseaux nationaux de Contrôle de Surveillance (RCS) et de Contrôle Opérationnel (RCO) des eaux de surface au titre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Les cours d'eaux concernés par cette opération et la localisation des différentes stations de prélèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Commune de la station	Code sandre de	Coordonnée	s Lambert 93
concerné		la station	X	Y
Sornin	Charlieu	04015300	788898	6561777
Lignon	Cleppe	04011100	791125	6516007
Aix	Saint Georges en Baroille	04012200	787504	6526751
Aix	Grézolles	04011700	772895	6529387
Mare	Saint Marcellin en Forez	04009350	790630	6489650
Loire	Veauchette	04009000	799254	6496672
Loire	Balbigny	04011300	790746	6524560

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

1.	Gwendal CONSTANT	→ hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie
2.	Jérémy SAUVANET	→ hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie
3.	Lucie MELLERET	→ hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie
4.	Autres personnels techniques indispensables au	→ Eurofins Hydrobiologie
	bon déroulement des opérations	

Article 4 - validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable du 01 juin 2024 jusqu'au 15 novembre 2024.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés. Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écarter tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés aux lieux de capture à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu des opérations. Ce(s) compte(s)-rendu(s) est (sont) conforme(s) aux formats de fiche de synthèse (opération et synthèse des captures) et de liste complète détaillée des captures. Ces formats sont issus de l'application de saisie des données piscicoles et environnementales (ASPE) dans lequel le bénéficiaire effectue la saisie des données brutes.

Ce(s) compte(s)-rendu(s) est (sont) transmis au format électronique aux destinataires suivants :

- M. le préfet de la Loire (DDT)
- M. le président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le chef du service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux maires des communes concernées

Saint-Étienne, le 21 mai 2024

Le préfet,

P. le préfet par délégation

P. le directeur départemental des territoires La responsable du service eau environnement

signé

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2024-05-21-00003

Arrêté n° DT-24-348 portant autorisation à la société ARALEP de capture et de transport d espèces piscicoles sur un tronçon du Gier sur les communes de Dargoire et Tartaras



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-24-348
Portant autorisation à la société ARALEP de capture et de transport d'espèces piscicoles sur un tronçon du Gier sur les communes de Dargoire et Tartaras

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisation exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0012 du 20 février 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE, directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire,

Vu l'arrêté n° DT-2024-0107 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques .

Vu la demande d'autorisation de capture, transport au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par Monsieur Jean-paul MALLET pour le compte du bureau d'études ARALEP domicilié au 66 boulevard Niels Bohr à Villeurbanne (Rhône) agissant pour le compte de SNCF RESEAU.

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 mai 2024.

Vu l'avis favorable du 7 mai 2024 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Considérant l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau le Gier dans le cadre d'une mission de diagnostic faune, flore habitat nature au niveau du site Moulin Glattard sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er - titulaire de l'autorisation :

ARALEP Monsieur Jean-Paul MALLET 66 boulevard Niels Bohr 69603 Villeurbanne

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de SNCF Réseau.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électrique scientifique des espèces piscicole dans le cadre de l'actualisation d'un diagnostic environnemental.

Cette opération concerne exclusivement les eaux libres du Gier, cours d'eau situé dans le département de la Loire dans les limites figurant ci-après :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont	Limite aval
		(coordonnées géogra	aphiques Lambert 93)
Dargoire	Le Gier	X : 830949 Y : 6496035	X : 831545 Y : 6496582
Chavanay	site Moulin Glattard		

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

ARALEP	
 MALLET Jean-Paul BRANA Jean-Yves GAUTHIER Paul MORGILLO Anne POBEL David ESNARD Hermeline WEBER Pierre CHIUMENTO Pauline BARBERO Marceau OLIESLAGERS Marie Céline 	→ Directeur ARALEP → Ingénieur d'études → Assistant ingénieur → Ingénieur d'études → Ingénieur d'études → Assistante Ingénieur → Assistant Ingénieur → Ingénieur d'études → Stagiaire → Technicienne

Article 4 - validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable au lendemanin de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés. Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écarter tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé: Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés dans le milieu naturel de prélèvement, à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Messieurs les Maires de Chavanay et Saint Pierre de Bœuf

Saint-Étienne, le 21 mai 2024

Le préfet,

P. le préfet par délégation
P. la directrice départementale des territoires par intérim
La cheffe du service eau-environnement

signé

Claire-Lise OUDIN